FRC 13498
Case FRC 2182

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR MAUGENEST,

Sur la réunion de plusieurs communes du canton de Sainte-Jalle.

Séance du 9 prairial an 6.

Représentans du Peuple,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale dont je suis membre, l'examen d'un message du Directoire exécutif, qui soumet à la sanction du Corps législatif un arrêté de l'administration centrale du département de la Drôme, relatif à la réunion de plusieurs communes du canton de Sainte-Jalle.

Je viens, au nom de cette commission, vous rendre

THE NEWBERRY LIBRARY

compte de son travail, et vous faire part du résultat de ses réflexions.

Le canton de Sainte-Jalle est composé de seize communes ; quelques-unes sont très-éloignées du chef-lieu, et plusieurs n'ont qu'une population des plus modiques.

La commune d'Autanne ne contient que soixante-quatre habitans, celle de Coste-Chaude cinquante-neuf, la commune de Labatie-Verdun quarante-six, et celle de Gouvernet trente-huit.

Ces quatre communes ne présentent ensemble que quarante-huit citoyens actifs, dont la plupart ne savent ni lire ni écrire ; en sorte qu'on peut à peine trouver dans chaque commune un agent capable de remplir les fonctions importantes qui lui sont confiées.

Un autre inconvénient non moins grave, c'est que le renouvellement constitutionnel devient impossible dans ces petites communes ; les places sont toujours conférées aux mêmes hommes : de là naissent le dégoût de fonctions qui ne présentent qu'une tâche à remplir, et cette perpétuité de pouvoirs si funeste à la démocratie.

Le grand nombre des communes augmente les dépenses, entrave la marche des affaires, et ralentit l'action du gouvernement ; les opérations les plus urgentes sont souvent retardées par l'impuissance de réunir les agens.

Enfin cette multiplicité d'officiers municipaux dans les campagnes occasionne des déplacemens nuisibles à l'agriculture : il est de l'intérêt public de ne pas distraire de leurs travaux des laboureurs dont la présence, peu utile à l'administration, est toujours si nécessaire à l'encouragement du premier des arts.

Telles sont les causes pour lesquelles l'administration centrale de la Drôme sollicite la réunion des communes d'Autanne, Coste-Chaude, Labatie-Verdun et Gouvernet à celles de Vercoiran Saint-Sauveur et Montaulien, à la proximité desquelles sont placés ces hameaux, et dont le plus éloigné n'est distant que d'un kilomètre de la commune à laquelle il se trouvera réuni.

Un autre motif non moins puissant qui doit vous déterminer à adopter cette mesure, c'est l'indispensable obligation d'assurer l'état civil des citoyens; que compromettent également l'insouciance et l'impéritie des officiers publics dans des communes où l'on rencontre difficilement un agent qui sait signer son nom.

Il seroit à desirer que de pareilles réunions s'opérassent dans tous les départemens : outre l'économie qui en résulteroit, l'administration, dégagée de cette multitude de rouages inutiles, en acquerroit plus d'activité; l'exécution des lois, le recouvrement des contributions, éprouveroient beaucoup moins d'obstacles.

D'après toutes ces considérations, votre commission a pensé qu'il étoit de la sagesse du Conseil d'approuver une opération qui, en diminuant les charges locales du canton de Sainte-Jalle, ne peut contribuer qu'à l'amélioration du gouvernement; en conséquence, elle m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 3 pluviôse dernier, relatif à la réunion de plusieurs petites communes du canton de Sainte-Jalle, département de la Drôme, fondée sur la foible population de ces hameaux, la difficulté d'y trouver des agens capables de remplir les fonctions municipales, et l'avantage de diminuer les frais d'administration; les trois lectures constitutionnelles faites dans les séances des 5 prairial

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura à l'avenir que douze communes dans le canton de Sainte-Jalle, au lieu de seize dont il étoit ci-devant composé.

385

II.

Pour opérer la réduction portée par le précédent article, la commune d'Autanne sera réunie à celle de Vercoiran, celles de Labatie-Verdun et Gouvernet à la commune de Saint-Sauveur, et celle de Coste-Chaude à celle de Montaulien.

III.

Au moyen des réunions ci-dessus, les agens des communes de Vercoiran, Saint-Sauveur et Montaulien, administreront celles d'Autanne, Gouvernet, Labatie-Verdun et Coste-Chaude.

IV.

Les officiers municipaux des communes supprimées remettront à ceux des communes auxquelles elles sont réunies, dans la décade de la publication de la présente loi, les registres publics, lois, titres et papiers appartenans auxdites communes.

V.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.